



## MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS* *SIMPLIFIÉ*

1. L'article 1.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :
  - 1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée », du mot « approuvées » par le mot « désignées » et, partout où ils se trouvent, des mots « L'agence de notation » par les mots « L'agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée »;
  - 2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :
    - « 1.1) **Expressions antérieures** – Nous reconnaissons que certains contrats existants contiennent les expressions antérieures « notation approuvée » et « agence de notation agréée ». Le contenu des définitions des nouvelles expressions « notation désignée » et « agence de notation désignée » est essentiellement le même que celui des expressions antérieures. Seule la terminologie a changé. Par conséquent, il est raisonnable d'interpréter les expressions antérieures au sens des définitions de « notation désignée » et de « agence de notation désignée » dans la règle. ».
2. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».
3. L'article 2.4 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le sous-paragraphe 2 du paragraphe 2, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « approuvée » par le mot « désignée », et par le remplacement des mots « une agence de notation agréée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».